



N° de dossier de SPR/RPD File No.: VA6-03547

Huis clos/Private Proceeding

Motifs et décision – Reasons and Decision

Demandeur(e)s d'asile	XXXXX XXXXX	Claimant(s)
Date(s) de l'audience	22 octobre 2007 13 novembre 2007	Date(s) of Hearing
Lieu de l'audience	Vancouver (C.-B.)	Place of Hearing
Date de la décision	27 mars 2008	Date of Decision
Tribunal	Philip MacAulay	Panel
Conseil(s) du/de la/des demandeur(e)s d'asile	Douglas Cannon	Counsel for the Claimant(s)
Agent(e) des tribunaux	Linda Steinson	Tribunal Officer
Représentant(e)s désigné(e)s	Néant	Designated Representative(s)
Conseil du ministre	Documents seulement	Counsel for the Minister

Motifs et décision

[1] Le demandeur d'asile affirme être un citoyen de la Chine. Il dit craindre avec raison d'être persécuté par sa famille et les autorités gouvernementales en Chine du fait de son appartenance à un groupe social, à savoir les enfants qui vivent en Chine. Il dit également avoir qualité de personne à protéger au motif qu'il serait personnellement exposé au risque d'être soumis à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités en Chine.

ALLÉGATIONS

[2] Voici un sommaire du récit du demandeur d'asile tiré de son formulaire de renseignements personnels (FRP)¹, auquel ont été ajoutés le témoignage et les éléments de preuve qu'il a présentés à l'audience.

[3] Au moment de l'audition de la demande d'asile, le demandeur d'asile avait 18 ans. Il est né à Changle, dans la province du Fujian (Chine). Il est citoyen de la Chine.

[4] Lorsqu'il a quitté la Chine pour le Canada (le XXXXX 2006), le demandeur d'asile avait 17 ans. Il avait alors terminé sa neuvième année d'études et avait reçu son diplôme d'études secondaires de premier cycle.

[5] À son arrivée au Canada, le demandeur d'asile a été pris en charge par le ministère des Enfants et des Familles de la Colombie-Britannique. Depuis qu'il est ici, il fréquente l'école, il travaille et vit dans une famille d'accueil.

[6] Le père et la mère du demandeur d'asile, de même que son frère et sa sœur, vivent toujours en Chine. Au moment où le demandeur d'asile a signé son FRP, son frère avait 23 ans, et sa sœur, 21 ans.

¹ Pièce 1.

Exposé circonstancié contenu dans le FRP et témoignage

[7] Dans son FRP, le demandeur d'asile affirme avoir quitté la Chine pour fuir les problèmes qu'il a connus avec ses parents et à l'école pendant de nombreuses années. Il a dit n'avoir aucune liberté en Chine.

[8] Le demandeur d'asile a décrit l'éducation stricte qu'il a reçue, affirmant notamment que ses parents le [traduction] « battaient » lorsqu'il avait de mauvais résultats scolaires, et ses professeurs aussi le frappaient aux mains avec des baguettes de bois ou de métal lorsqu'il avait de mauvaises notes.

[9] Le demandeur d'asile a indiqué qu'à une occasion, lorsqu'il était à l'école primaire, il s'est enfui de chez lui parce que sa mère l'avait battu avant le début des cours. Il ne savait pas ce qui avait poussé sa mère à agir de la sorte; néanmoins, il est rentré à la maison à la fin de la journée, et les choses se sont replacées, jusqu'au bulletin suivant. Il a affirmé qu'il ne travaillait pas lorsqu'il vivait chez ses parents. Il a indiqué qu'il était toujours défavorablement comparé à son frère aîné.

[10] Le demandeur d'asile s'est plaint d'avoir été frappé fréquemment. Il a affirmé qu'il était généralement battu par sa mère, [traduction] « mais presque jamais par [son] père ». En règle générale, sa mère le giflait ou le frappait avec un bâton de bambou de 70-80 cm environ, saisi au hasard. Habituellement, elle le frappait parce qu'il n'obtenait pas de bons résultats scolaires ou parce qu'il rentrait trop tard à la maison. Il n'a jamais été blessé au point de devoir se rendre à l'hôpital ou de consulter un médecin. Il a affirmé que sa nouvelle vie au Canada le rendait heureux (car [traduction] « après le travail, je peux faire ce que je veux », notamment aller manger avec des amis ou jouer à l'ordinateur), comparativement à la vie qu'il menait en Chine, où, selon lui, il n'y a rien à faire. En Chine, il allait parfois jouer au basket-ball, mais sa mère contrôlait toujours ses fréquentations, car elle croyait que certains d'entre eux n'étaient pas des gens à fréquenter. Sa mère ne lui permettait pas d'avoir une petite amie.

[11] Le demandeur d'asile s'est plaint du fait que les professeurs accordaient un traitement de faveur aux enfants appartenant aux familles mieux nanties, parce que ces enfants pouvaient leur offrir de belles choses. Il a également raconté avoir été giflé par un professeur à l'école

intermédiaire parce qu'il avait joué au basket-ball à l'approche des examens. Il a également raconté qu'il avait dû rester debout à l'extérieur d'une salle de classe pendant deux heures après l'école, et ce, pendant trois jours. Il a affirmé que l'un des professeurs d'éducation physique frappait souvent les enfants. En réponse à une question à ce sujet, le demandeur d'asile a déclaré que, à l'occasion, ce professeur d'éducation physique [traduction] « donnait un coup de pied au derrière » des élèves qui couraient trop lentement, mais qu'il n'avait pas eu lui-même à subir très souvent ce genre de traitement. Les autres élèves ont dit au demandeur d'asile qu'ils avaient déposé une plainte aux autorités scolaires, mais en vain.

[12] Après avoir échoué à son examen d'admission à l'école secondaire, le demandeur d'asile a été envoyé par sa famille chez un oncle qui vivait au loin et exploitait un supermarché. Cet oncle faisait travailler le demandeur d'asile pendant de longues heures; ce dernier a affirmé qu'il n'avait d'autre choix que d'accepter cela. L'oncle ne le battait pas, mais le grondait de temps à autre. L'argent que gagnait le demandeur d'asile était envoyé à ses parents. Après un an environ, et parce qu'il ne bénéficiait toujours d'aucune liberté, le demandeur d'asile a cessé de travailler pour l'oncle.

[13] Le demandeur d'asile a estimé qu'il n'y avait aucun avenir pour lui en Chine et il a demandé aux membres de sa famille de l'aider à quitter le pays, ce qu'ils ont accepté de faire. Le demandeur d'asile a expliqué comment de nombreuses personnes de son village s'y étaient prises pour quitter la Chine et il a déclaré ce qui suit : [traduction] « Après cela, les membres de ma famille voulaient que je quitte le pays. » Ils voulaient que le demandeur d'asile [traduction] « gagne de l'argent ». Le demandeur d'asile a déclaré que, personnellement, il voulait lui aussi quitter la Chine. Les parents ont déniché un « passeur » et lui ont versé 70 000 dollars américains pour que leur fils se rende au Canada. Le demandeur d'asile a indiqué que le passeur lui avait dit de présenter une demande d'asile, tout en le prévenant de [traduction] « ne pas dire la vérité aux autorités de l'immigration, sous peine d'être expulsé ». Par conséquent, à son arrivée au Canada, le demandeur d'asile a, [traduction] « par peur, inventé une histoire ».

[14] Le demandeur d'asile a affirmé qu'il ne supporterait pas de retourner en Chine. Il a indiqué qu'il craignait d'y retourner pour la raison suivante : [traduction] « J'ai été torturé dès mon plus jeune âge, et cela m'a brisé le cœur. » Il a déclaré que les écoles étaient très mauvaises,

qu'il ne faisait aucunement confiance au gouvernement et que le gouvernement était corrompu. À son arrivée au Canada, le demandeur d'asile communiquait fréquemment avec ses parents, mais la fréquence de ces échanges a grandement diminué. Il communique moins souvent avec eux parce qu'ils ne veulent discuter que de la manière dont il pourrait s'y prendre pour gagner de l'argent et leur en envoyer davantage. Ses parents l'ont encouragé à déménager à Toronto où il y a de meilleurs emplois et où il pourrait vivre avec des membres de la famille. Ainsi, il n'aurait plus à dépenser d'argent pour se loger et se nourrir, et pourrait donc leur en envoyer davantage. Le demandeur d'asile a affirmé que, lorsqu'il aura remboursé la dette que ses parents ont contractée pour l'envoyer au Canada, il ne leur enverra plus d'argent.

[15] À son arrivée au Canada, le demandeur d'asile a commencé à vivre dans sa famille d'accueil et a fréquenté l'école pendant une certaine période, mais il a par la suite abandonné ses études pour travailler à temps plein pour un concessionnaire d'automobiles, où il lave et vend des voitures. Il travaille de longues heures; pendant un certain temps, il travaillait de 60 à 70 heures et six à sept jours par semaine. À l'heure actuelle, il travaille huit heures par jour, au moins cinq jours par semaine, et gagne 1 900 \$ par mois environ. Il envoie à ses parents la quasi-totalité de cette somme.

[16] Depuis son arrivée au Canada, le demandeur d'asile a reçu un traitement psychologique. Une psychologue clinicienne a conclu que le demandeur d'asile présentait des symptômes du syndrome de stress post-traumatique chronique [traduction] « qui correspondent aux critères diagnostiques du DSM-IV ». En se fondant sur les renseignements fournis par le demandeur d'asile, la psychologue clinicienne a conclu que ce trouble découlait des nombreux antécédents du demandeur d'asile en matière de violence parentale et des punitions physiques qui lui ont été infligées à l'école². La psychologue a estimé que le demandeur d'asile présentait des symptômes de dépression, qu'il était d'un tempérament sensible et introverti et qu'il était [traduction] « très profondément touché par le comportement des autres, qu'il s'agisse d'un comportement négatif ou positif ». Elle a également noté que le demandeur d'asile montre des signes d'amélioration depuis qu'il vit dans un environnement stable. Elle a souligné que le demandeur d'asile était conscient du fait que, même s'il était bénéfique pour lui de se trouver loin de ses parents, il travaillait néanmoins pour leur envoyer de l'argent. Le fait d'être en mesure de gagner de

² Pièce 6, onglet 1.

l'argent renforce son sentiment d'autonomie. La psychologue conclut en faisant observer que le demandeur d'asile montrait des signes de vulnérabilité indiquant qu'il pourrait être affecté de manière irréversible sur le plan psychologique s'il devait retourner vivre en Chine au sein d'une famille et d'un environnement social très négatif pour lui.

[17] XXXXX XXXXX est une travailleuse sociale. Elle travaille pour le ministère provincial responsable des enfants, qui administre également un programme de services pour les immigrants, dont l'une des tâches consiste à aider les mineurs non accompagnés qui arrivent au Canada. La travailleuse sociale a rencontré le demandeur d'asile à son arrivée au pays, lorsqu'il avait 17 ans. Elle a placé le demandeur d'asile dans une famille d'accueil et s'efforce de le rencontrer une fois par mois. Le demandeur d'asile l'appelle aussi. Elle a affirmé qu'il ne l'appelait pas pour lui poser des questions précises, mais qu'il [traduction] « aime bavarder ». Elle a signalé certains progrès accomplis par le demandeur d'asile, mais elle a également mentionné qu'il sombrait de temps à autre dans la dépression. Elle a décrit le demandeur d'asile comme une personne fragile et vulnérable, même s'il se porte assez bien pour pouvoir travailler (en fait, il travaille peut-être trop), et il a l'impression qu'il pourrait faire mieux. M^{me} XXXXX a fait remarquer que, dans le cadre de son travail, elle a pris en charge un très grand nombre de mineurs ayant quitté la province du Fujian pour le Canada. Elle a affirmé que bien des parents du Fujian s'endettaient pour envoyer un enfant à l'étranger pour que celui-ci puisse ultérieurement les parrainer ou parrainer leur cadet.

[18] Le conseil a demandé à M^{me} XXXXX d'indiquer quelles seraient, selon elle, les répercussions d'un retour en Chine sur le demandeur d'asile. M^{me} XXXXX a tout d'abord affirmé qu'il serait difficile pour le demandeur d'asile de retourner dans son pays, puisque, selon elle, [traduction] « il a toujours voulu être accepté par ses parents » et « qu'il veut être aimé de manière inconditionnelle par ses parents ». Si le demandeur d'asile était renvoyé dans son pays, selon lui, ses parents seraient extrêmement déçus. Elle a déclaré que, d'après son expérience, il est très difficile pour les enfants du Fujian de rompre les liens qui les unissent à leurs parents, car [traduction] « ils se sentent tous redevables envers leurs parents ».

[19] Pour résumer, le demandeur d'asile a affirmé être venu au Canada parce que c'était ce que ses parents voulaient. De toute façon, le demandeur d'asile voulait quitter la Chine [traduction] « parce qu'il n'y a aucune liberté là-bas ». Il dit craindre pour sa vie s'il retourne en

Chine, soit qu'il serait tué par [traduction] « des gens » pour ne pas avoir remboursé sa dette, soit qu'il se suiciderait, désespéré d'avoir perdu sa liberté. Il a déclaré qu'il croyait qu'il serait « illégal » pour lui de ne pas vivre avec ses parents s'il devait retourner en Chine, même s'il est un adulte en vertu des lois chinoises. Toutefois, pendant son témoignage, il a également signalé que son frère aîné, qui est toujours célibataire, avait quitté le domicile familial après ses études secondaires pour travailler dans une usine.

DÉCISION

[20] Pour rendre ma décision, j'ai examiné l'ensemble des éléments de preuve qui ont été présentés, le témoignage livré par le demandeur d'asile à l'audience, les observations faites par le demandeur d'asile au cours de son témoignage à l'audience, les observations présentées par l'agent de protection des réfugiés et les observations du conseil.

[21] Je conclus que le demandeur d'asile n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention, puisqu'il ne craint pas avec raison d'être persécuté en Chine pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. Je conclus également que le demandeur d'asile n'a pas qualité de personne à protéger, étant donné que son renvoi en Chine ne l'exposerait pas à une menace à sa vie ni au risque de traitements ou peines cruels et inusités, et qu'il n'y a pas de motif sérieux de croire que son renvoi en Chine l'exposera au risque d'être soumis à la torture. Voici les motifs de ma décision.

IDENTITÉ

[22] L'identité du demandeur d'asile en tant que ressortissant de la Chine a été établie par son témoignage et sa carte d'identité de résident³.

ANALYSE

[23] De façon pertinente, le conseil a soulevé un certain nombre de questions relativement à la présente affaire, dont un grand nombre ne présentent un intérêt que dans la mesure où le récit du demandeur d'asile concernant les mauvais traitements que lui auraient infligés les membres de sa famille et qu'il aurait subis à l'école est admis comme crédible. Par exemple, le conseil a soutenu

³ Pièce 2.1B.

que le demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention du fait de son appartenance à un groupe social. Dans ses observations écrites datées du 19 novembre 2007⁴, le conseil a indiqué que, dans la présente affaire, le demandeur d'asile appartient à un « groupe » parce qu'il était [traduction] « mineur au moment de quitter la Chine, ou bien en tant qu'enfant (malgré sa situation en vertu de la loi fédérale) ». Cependant, le conseil a également déclaré que [traduction] « l'existence d'un lien ne signifie toutefois pas qu'il y a eu persécution. Il n'est possible de conclure à la persécution qu'en rapport avec les faits relatifs à un tel lien. En l'espèce, la question de fait à trancher consiste à établir s'il y a eu persécution. » Le conseil a présenté des arguments afin d'expliquer pourquoi le demandeur d'asile devrait être considéré comme un « enfant » aux fins de l'établissement du lien, même s'il a atteint l'âge de 18 ans depuis son arrivée au Canada. Le conseil a présenté des documents détaillés au sujet des conditions des enfants en Chine, documents qui, selon lui, étayaient les allégations du demandeur d'asile. Le conseil a déclaré que ces documents constituaient des éléments de preuve qui démontrent qu'il existe une persécution des « enfants » en Chine. Il a également déposé un recueil d'accords internationaux concernant les droits des enfants. Je remercie le conseil de ses observations.

[24] Toutefois, comme le démontrera clairement la suite des présents motifs de décision, j'estime que le récit du demandeur d'asile n'est pas crédible ni digne de foi, et, par conséquent, je conclus qu'il ne craint pas avec raison d'être persécuté par sa famille, à l'école ni d'une quelque autre façon du fait de son appartenance à la catégorie des « enfants ». Pour les mêmes raisons, j'estime que la demande d'asile du demandeur aux termes de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *Loi* ou la *LIPR*)⁵ est sans fondement valide.

Crédibilité du demandeur d'asile

[25] La principale question à trancher en l'espèce concerne la crédibilité du demandeur d'asile. J'estime qu'il y a des raisons de douter de la sincérité du demandeur d'asile. Précisément, j'ai relevé des contradictions et des incohérences dans son témoignage. Les explications qu'il a fournies n'ont pas permis de les résoudre.

⁴ Consignées à titre de pièce 11 après l'audience.

⁵ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chap. 27.

[26] Pour qu'il soit possible de tenir compte de certains des arguments du conseil, les éléments de preuve présentés par le demandeur d'asile doivent être considérés comme crédibles et dignes de foi. J'estime que le demandeur d'asile n'est pas crédible.

[27] Les renseignements fournis par le demandeur d'asile à l'agent d'immigration, dans son FRP et au cours de son témoignage contiennent des incohérences et des omissions évidentes. Il est loisible à la Commission de tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité en se fondant sur de telles incohérences et omissions⁶. J'ai conclu que le demandeur d'asile n'a pas expliqué de manière satisfaisante ces divergences.

[28] Le 19 décembre 2006, après son arrivée au Canada, le demandeur d'asile a présenté une déclaration écrite⁷ pour expliquer pourquoi il était venu dans ce pays. Il a mentionné le pouvoir oppressif du Parti communiste et a indiqué que le gouvernement chinois était corrompu et antidémocratique. Il a affirmé que ces raisons expliquaient pourquoi il était venu au Canada, pays qui, selon lui, est [traduction] « civilisé, libéral et riche ». Il a déclaré qu'il voulait s'établir au Canada. Il a indiqué qu'il voulait d'abord et avant tout obtenir une protection politique pour ne plus avoir à craindre ni à combattre la corruption. Il n'avait évoqué aucun problème familial.

[29] Le demandeur d'asile a également été interrogé le 19 décembre par un agent d'immigration. La teneur de cette rencontre a été consignée dans une déclaration⁸ présentée par l'agent. Au cours de cette entrevue, le demandeur d'asile a d'abord affirmé, de façon très détaillée, qu'il était un adepte du Falun Gong, et que ses amis et lui avaient été opprimés : [traduction] « nous avons donc fui le gouvernement et la Chine ». Par la suite, il a déclaré avoir cessé de pratiquer le Falun Gong en 2002, lorsque le gouvernement a pris des mesures répressives à l'égard de ce mouvement. Appelé à préciser s'il avait eu un quelconque problème avec le gouvernement depuis ce temps, il a répondu par la négative.

[30] Au cours de l'entrevue, le demandeur d'asile a également affirmé avoir cessé de fréquenter l'école parce qu'il avait échoué à ses examens. Il a nié avoir déjà été torturé par le gouvernement. Il a nié avoir cherché à entrer au Canada en raison d'une allégeance politique avec une quelconque organisation et a déclaré ce qui suit : [traduction] « J'ai simplement perdu

⁶ *Zaloshnja, Ylldes c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-755-02), Tremblay-Lamer, 20 février 2003.

⁷ Pièce 2.2.

espoir en mon pays et je ne crois plus en lui. » Appelé à préciser s'il avait cherché à entrer au Canada pour l'un des cinq motifs prévus dans la Convention et énoncés à l'article 96, qui lui ont été énumérés, le demandeur d'asile a répondu ce qui suit : [traduction] « Pas pour le moment. »

[31] Au cours de cette entrevue, le demandeur d'asile n'a mentionné aucun cas de mauvais traitement que lui auraient fait subir ses parents ou des membres de sa famille. Fait important, à la fin de l'entrevue, le demandeur d'asile a admis avoir menti plus tôt en affirmant qu'il était un adepte du Falun Gong. Il a déclaré qu'il s'agissait d'un récit [traduction] « mensonger et faux » que le passeur de clandestins qui l'avait aidé à venir au Canada lui avait dit de raconter.

[32] Le demandeur d'asile a ensuite affirmé ce qui suit :

[traduction]

Le véritable motif de mon désir de rester au Canada est la recherche d'une vie meilleure. Je viens d'une famille pauvre, et mes parents se sont endettés pour me faire entrer clandestinement au Canada. Mon retour en Chine dans l'immédiat couvrirait ma famille de honte. Ma mère et mon père sont tous deux très malades, et j'aimerais travailler au Canada pour être en mesure de leur envoyer de l'argent pour rembourser la dette.

[33] Enfin, à la question [traduction] « Alors, avez-vous quoi que ce soit à craindre dans votre pays? », le demandeur d'asile a répondu ce qui suit : [traduction] « Non, pas vraiment. » Il a ensuite confirmé qu'il avait terminé son récit et qu'il n'avait rien à ajouter.

[34] Au cours de son entrevue initiale, le demandeur d'asile n'a pas fait la moindre mention à un quelconque problème avec sa famille. Il a par ailleurs raconté une histoire mensongère à propos de ses liens avec le Falun Gong. À la fin de l'entrevue, il a abandonné cette histoire, indiquant que c'est le « passeur » qui l'avait incité à la raconter.

[35] Toutefois, après avoir avoué à l'agent qu'il avait menti, le demandeur d'asile ne lui a pas indiqué que sa « véritable » demande était fondée sur les mauvais traitements qu'il aurait subis dans sa famille ou à l'école. À mon avis, le moment aurait été bien choisi pour faire connaître la « vérité ». Au lieu de cela, le demandeur d'asile a déclaré franchement qu'il n'avait rien à craindre dans son pays, ajoutant ce qui suit : [traduction] « Le véritable motif de mon désir de

rester au Canada est la recherche d'une vie meilleure. » Il a affirmé qu'il venait d'une famille pauvre, que ses parents s'étaient endettés pour le faire entrer clandestinement au Canada, et qu'il voulait travailler ici pour gagner de l'argent et l'envoyer à ses parents pour rembourser cette dette⁹.

[36] Compte tenu des circonstances, j'estime que les déclarations faites à l'agent sont vraisemblables et crédibles. À mes yeux, il n'est pas vraisemblable qu'une personne puisse prendre son courage à deux mains et avouer avoir menti à un représentant de l'autorité portant un uniforme pour ensuite recommencer à mentir. J'en conclus, selon la prépondérance des probabilités, que les deuxièmes motifs que le demandeur d'asile a fournis à l'agent pour expliquer son départ de la Chine sont crédibles et qu'ils expliquent les circonstances de son arrivée au Canada. Pour des raisons de nature personnelle et économique et avec le soutien de sa famille, il est venu chercher ici une vie différente de celle qu'il menait en Chine. J'estime que les allégations concernant les mauvais traitements qui lui auraient été infligés dans sa famille et à l'école ne sont pas crédibles, et, au bout du compte, qu'elles ne sont pas dignes de foi et ne permettent pas d'établir la persécution, conformément à l'article 97.

[37] Même si les affirmations du demandeur d'asile concernant les mauvais traitements qu'il aurait subis chez ses parents, chez son oncle ou à l'école étaient admises comme crédibles (ce qui n'est pas le cas), ces mauvais traitements ne peuvent être assimilés, selon moi, à de la persécution, à de la torture, à des traitements ou peines cruels et inusités ou à une menace à la vie.

[38] Les « raclées » que le demandeur d'asile a déclaré avoir reçues s'apparentent non pas à de la « persécution », à de la « torture » ou à des « traitements ou peines cruels et inusités », mais plutôt à du châtement corporel ordinaire. Aucun des éléments de preuve qui m'ont été présentés en l'espèce ne permet d'établir que le demandeur d'asile a été exposé à une menace à sa vie en Chine, ou qu'il le serait s'il y retournait.

[39] Pour être considéré comme une « persécution », l'acte en question doit constituer une négation grave d'un droit fondamental de la personne¹⁰. Pour entrer dans la catégorie des

⁹ Pièce 2.1B.

¹⁰ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

« traitements ou peines cruels et inusités », la peine doit être exagérément disproportionnée à ce qui aurait été approprié en vue de punir, de réadapter ou de dissuader le contrevenant et elle ne doit pas elle-même être inacceptable, sans égard au crime ou à l'auteur du crime. Une peine, quelle qu'elle soit, peut porter atteinte à la dignité humaine; toutefois, lorsque la peine devient si dégradante que toute dignité humaine est perdue, elle doit être considérée comme cruelle et inusitée¹¹. En l'espèce, rien n'indique qu'une douleur ou des souffrances aiguës seraient infligées au demandeur d'asile par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement, conformément à la définition de « torture » qu'ont donné les autorités.

[40] En supposant que les allégations de mauvais traitements soient vraies, nous avons affaire à un demandeur d'asile qui, à quelques occasions, s'est fait gifler et frapper avec une baguette par sa mère. Il n'a jamais eu à recevoir de traitement médical à cause de cela. Ces mauvais traitements étaient liés au fait que le demandeur d'asile n'obtenait pas des résultats scolaires satisfaisants ou qu'il rentrait trop tard à la maison. De même, les méthodes utilisées à l'école du demandeur d'asile n'étaient pas des plus modernes, mais, selon la prépondérance des probabilités, elle n'a jamais atteint un degré de gravité ou de persistance telle qu'il est possible de l'assimiler à de la « persécution ». (Quoi qu'il en soit, le demandeur d'asile ayant affirmé avoir terminé ses études en Chine, les agents de persécution allégués ne constitueraient plus une menace.) Il n'a pas reçu une éducation particulièrement « empreinte d'affection », mais, à mes yeux, il ne s'agit pas d'une éducation marquée par la persécution. La Cour suprême du Canada¹² a déterminé que le fait d'employer la force à l'endroit d'un enfant ne viole aucun principe de justice fondamentale, pour autant que la force vise à corriger ou à éduquer, c'est-à-dire de mettre fin au comportement d'un enfant sur lequel la correction peut avoir un effet bénéfique, à contrôler ce comportement ou encore à exprimer une désapprobation à son égard. Dans la même affaire, il a également été déterminé que la disposition législative qui protège les parents ou les instituteurs qui appliquent de telles mesures disciplinaires ne contrevenait pas à la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, la Cour a établi qu'aucun principe de justice fondamentale ne voulait que les règles de droit touchant les enfants servent leur intérêt supérieur. En l'espèce, les allégations du demandeur d'asile concernent des gestes de nature disciplinaire

¹¹ *Kindler c. Canada* [1991] 2 R.C.S. 779.

¹² *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] CSC 4.

qui n'étaient pas inhumains ni dégradants, cruels ou inusités. Il n'a pas été « torturé », et sa vie n'a pas été mise en danger.

[41] N'ayant pas obtenu des notes suffisamment élevées pour poursuivre ses études, le demandeur d'asile a été envoyé chez un oncle pour travailler. Dans un pays pauvre comme la Chine, il peut être considéré comme nécessaire de prendre une telle mesure à l'égard d'un enfant qui ne fréquente plus l'école. Les éléments de preuve selon lesquels les enfants chinois peuvent être appelés à fournir un soutien aux autres membres de leur famille par ferveur filiale ou par nécessité économique ne permettent pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'il s'agit là d'un devoir qui constitue une persécution à proprement parler. Un tel constat de persécution devrait être fondé sur des éléments de preuve dignes de foi qui démontrent que des actes équivalant à de la persécution ont été posés; j'en ai conclu que, en l'espèce, ce n'était pas le cas. Quoiqu'il en soit, il faut se rappeler que, après un an, le demandeur d'asile a pu cesser de travailler pour son oncle et a obtenu le soutien de ses parents pour venir au Canada.

[42] De l'avis de la spécialiste qui le suit depuis son arrivée au Canada, le demandeur d'asile n'a pas bien réagi à l'éducation qu'il a reçue. Évidemment, pour établir son diagnostic, la psychologue s'est fondée sur la description que le demandeur d'asile a faite de ce qu'il avait subi. L'opinion de la psychologue, selon laquelle le demandeur d'asile est atteint, à un certain degré, du syndrome de stress post-traumatique, est « compatible » avec les expériences décrites par le demandeur d'asile, mais ne constitue pas une conclusion déterminante indépendante permettant d'établir que le récit du demandeur d'asile est crédible ou digne de foi ou que les traitements qu'il a subis sont assimilables à de la persécution. C'est à la Commission qu'il appartient de tirer de telles conclusions.

[43] Dans *Kabedi c. Canada (MCI)*¹³, le juge Beaudry a souligné ce qui suit :

19. La jurisprudence en semblable matière établit qu'il appartient au tribunal de juger de la valeur à accorder à la preuve d'un expert.

Dans la décision *R. c. Abbey* (1983) 138 D.L.R (3d) 202 C.S.C., aux paragraphes 41 et 48, la Cour suprême du Canada s'est exprimée comme suit :

¹³ *Kabedi, Tshibunda Leah c. M.C.I.* (C.F., IMM-4150-04), Beaudry, 7 février 2005, 2005 CF.

Un témoin expert, comme tout autre témoin, peut témoigner quant à l'exactitude des faits dont il a une expérience directe, mais ce n'est pas là l'objet principal de son témoignage. L'expert est là pour exprimer une opinion et cette opinion est le plus souvent fondée sur un oui-dire. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les opinions de psychiatres. Pour que l'opinion d'un expert puisse avoir une valeur probante, il faut d'abord conclure à l'existence des faits sur lesquels se fonde l'opinion. (Soulignement ajouté)

20. La juge Reed dans la décision *Danailov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 1019 (C.F. 1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 2, a expliqué que :

Quant à l'appréciation du témoignage du médecin, il est toujours possible d'évaluer un témoignage d'opinion en considérant que ce témoignage d'opinion n'est valide que dans la mesure où les faits sur lesquels il repose sont vrais. Si le tribunal ne croit pas les faits sous-jacents, il lui est tout à fait loisible d'apprécier le témoignage d'opinion comme il l'a fait. (Soulignement ajouté).

- 21 Dans la cause qui nous occupe, les demandeurs n'ont pas été jugés crédibles. Le tribunal pouvait donc mettre de côté les documents médicaux car à son avis ces documents n'établissaient aucun lien avec la persécution alléguée.

[44] En l'espèce, le rapport d'expert¹⁴ s'appuie non pas sur des renseignements recueillis à la source par la psychologue, mais sur des faits qui lui ont été rapportés par le demandeur d'asile. La psychologue a déterminé que l'état psychologique qu'elle avait observé chez le demandeur d'asile était « compatible » (ou conciliable) avec son opinion selon laquelle il avait été victime de certains mauvais traitements; toutefois, ce constat ne permet pas, à lui seul, d'établir que les mauvais traitements allégués se sont produits.

[45] Il est à peu près certain que le demandeur d'asile préférerait rester au Canada. Toutefois, ce désir n'entre pas en ligne de compte au moment où je dois déterminer si le demandeur d'asile a effectivement été victime de persécution en Chine, ou s'il risquerait de l'être à son retour dans ce pays. À l'instar de nombreux enfants du Fujian, le demandeur d'asile se sent extrêmement redevable envers ses parents et il souhaite envoyer de l'argent. De surcroît, à l'instar de bon nombre d'enfants comme lui, il a été « parrainé » pour se rendre au Canada pour y gagner de l'argent, mais également dans l'espoir qu'il réussisse à s'établir au pays et à y faire venir le reste de la famille.

¹⁴ Pièce 6, onglet 1.

[46] J'ai estimé que le demandeur d'asile n'avait pas établi de manière crédible la véracité de ses allégations concernant ce qu'il aurait subi aux mains de sa famille et des autorités scolaires. Comme le conseil l'a affirmé dans ses observations¹⁵ (après avoir allégué l'appartenance à un groupe social, à savoir les enfants mineurs en Chine) : [traduction] « Il n'est toutefois pas possible d'établir un lien avec de la persécution. Il n'est possible de le faire qu'en se fondant sur les faits qui se rapportent à un tel lien. La question de savoir s'il existe un lien avec de la persécution est une question de fait qui doit être tranchée en l'espèce. » Même si le fait d'être un « enfant » en Chine constitue un lien en bonne et due forme et même si le demandeur d'asile, qui a maintenant 18 ans, répond à la définition d'un « enfant » aux fins de sa demande d'asile (et je n'ai formulé aucune conclusion de cette nature), compte tenu des conclusions de fait que j'ai tirées précédemment, le demandeur d'asile n'a pas établi de fondement permettant de l'associer personnellement à la persécution dont ont peut-être été victimes les autres membres du groupe social en question. Les conditions qui règnent dans un pays ne suffisent pas à elles seules à justifier l'octroi de l'asile. La demande doit être personnalisée¹⁶.

« Raisons impérieuses »?

[47] Le demandeur d'asile a d'abord dit craindre avec raison d'être persécuté (ou être exposé aux risques ou aux menaces énoncés à l'article 97) s'il retournait en Chine. Par ailleurs, son conseil a déclaré que, conformément au paragraphe 108(4), il y avait des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, qui exigent que le demandeur d'asile ne soit pas renvoyé en Chine.

[48] Compte tenu des conclusions que j'ai tirées précédemment, je n'examinerai pas davantage l'argument des raisons impérieuses invoquées par le conseil. De fait, la disposition législative indique clairement que le paragraphe 108(4) de la LIPR¹⁷ ne peut s'appliquer que lorsqu'il a été

¹⁵ Pièce 11.

¹⁶ *M.S.P.P.C. c. Gunasingam*, 2008 CF 181; *M.C.I. c. Fouodji, Marie Thérèse* (C.F., IMM-1673-05), Pinard, 30 septembre 2005, 2005 CF 1327; *Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 501 (C.A.)

¹⁷ LIPR, **article** 108.

(1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

[...]

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

[...]

conclu que le demandeur a effectivement été victime de persécution ou qu'il a été exposé à un risque ou à une menace prévue à l'article 97 dans le pays d'origine, et que ce risque ou cette menace était présent au moment de quitter ce pays. Dans la mesure où je n'ai pas conclu que le demandeur d'asile avait subi de la persécution ou avait été exposé à un danger ou à une menace avant de quitter son pays, il en découle que l'argument des « raisons impérieuses » doit être rejeté.

CONCLUSION

[49] J'ai déterminé que le demandeur d'asile n'était pas un témoin crédible. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'y a pas plus qu'une simple possibilité que le demandeur d'asile soit persécuté ou, selon la prépondérance des probabilités, qu'il soit exposé au risque d'être soumis à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités, s'il devait retourner en Chine.

[50] Pour les motifs susmentionnés, je conclus que XXXXX XXXXX n'a pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger, et, en conséquence, je rejette sa demande d'asile.

« Philip MacAulay »
(signé) _____
Philip MacAulay
27 mars 2008

Date (jour/mois/année)

MOTS CLÉS – SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS – RÉFUGIÉS – GROUPE SOCIAL PARTICULIER – ENFANTS – PERSONNES À PROTÉGER – TRAITEMENTS OU PEINES CRUELS ET INUSITÉS – TORTURE – CRÉDIBILITÉ – HOMME – DÉFAVORABLE – CHINE

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.